COMMUNE DE TRESSES 33370 – DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Extrait du registre des délibérations
Séance du 24 septembre 2015

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de présents : 22

Nombre de procurations : 5

L'an deux mille quinze et le vingt-quatre septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de Tresses, dûment convoqué s'est réuni en Mairie de Tresses au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Christian SOUBIE, Maire de Tresses.

Date de convocation du Conseil Municipal 18 septembre 2015

Liste des présents
Christian SOUBIE, Danièle PINNA, Jean-Antoine BISCAICHIPY, Annie MUREAU-LEBRET, Anne GUERROT, Gérard POISBELAUD Roseline DIEZ, Michel HARPILLARD Agnès JUANICO, Françoise SICARD, Marie-Hélène DALLAI, Dominique MOUNEYDIER, Alexandre MOREAU, Corinne DAHLQUIST- COLOMBO, Marie-José GAUTRIAUD, Philippe LEJEAN, Jean-Pierre SOUBIE, Sylvie Marie DUPUY, Francine FEYTI, Axelle BALGUERIE, Patricia PAGNIEZ

Liste des absents excusés et des procurations
Charlotte CHELLE qui avait donné procuration à Corinne DAHLQUIST- COLOMBO
Christophe VIANDON qui avait donné procuration à Christian SOUBIE
Jean-Claude GOUZON qui avait donné procuration à Gérard POISBELAUD
Gérard BAUD qui avait donné procuration à Axelle BALGUERIE
Eric DUBROC qui avait donné procuration à Francine FEYTI

Liste des absents non excusés

Secrétaire de séance : Françoise SICARD

Délibération n°2015-72
Adoption du règlement communal de voirie

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant qu'un règlement communal de voirie a pour objet de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux mettant en cause l'intégrité du domaine public routier communal, ainsi que les dispositions prises pour le maintien de la propreté des voies et des espaces publics, d'occupations temporaires et de riveraineté du domaine public

Considérant que ce document a fait l'objet d'une communication au préalable aux membres de la commission voirie pour commentaires et observations éventuelles.

Après en avoir délibéré, décide à la majorité avec 6 abstentions (BALGUERIE, DUPUY, FEYTI, PAGNIEZ, DUBROC, BAUD)

- D'adopter le règlement communal de voirie
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à toute démarche utile et à signer tous documents afférents

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures

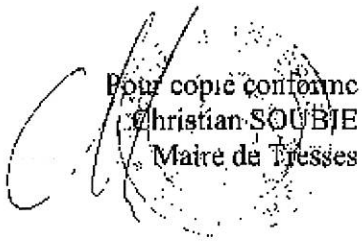

Pour copie conforme
Christian SOUBIE
Maire de Tresses

Accusé de réception en préfecture
033-213305352-20150924-DEL2015-72-DE
Date de télétransmission : 28/09/2015
Date de réception préfecture : 28/09/2015

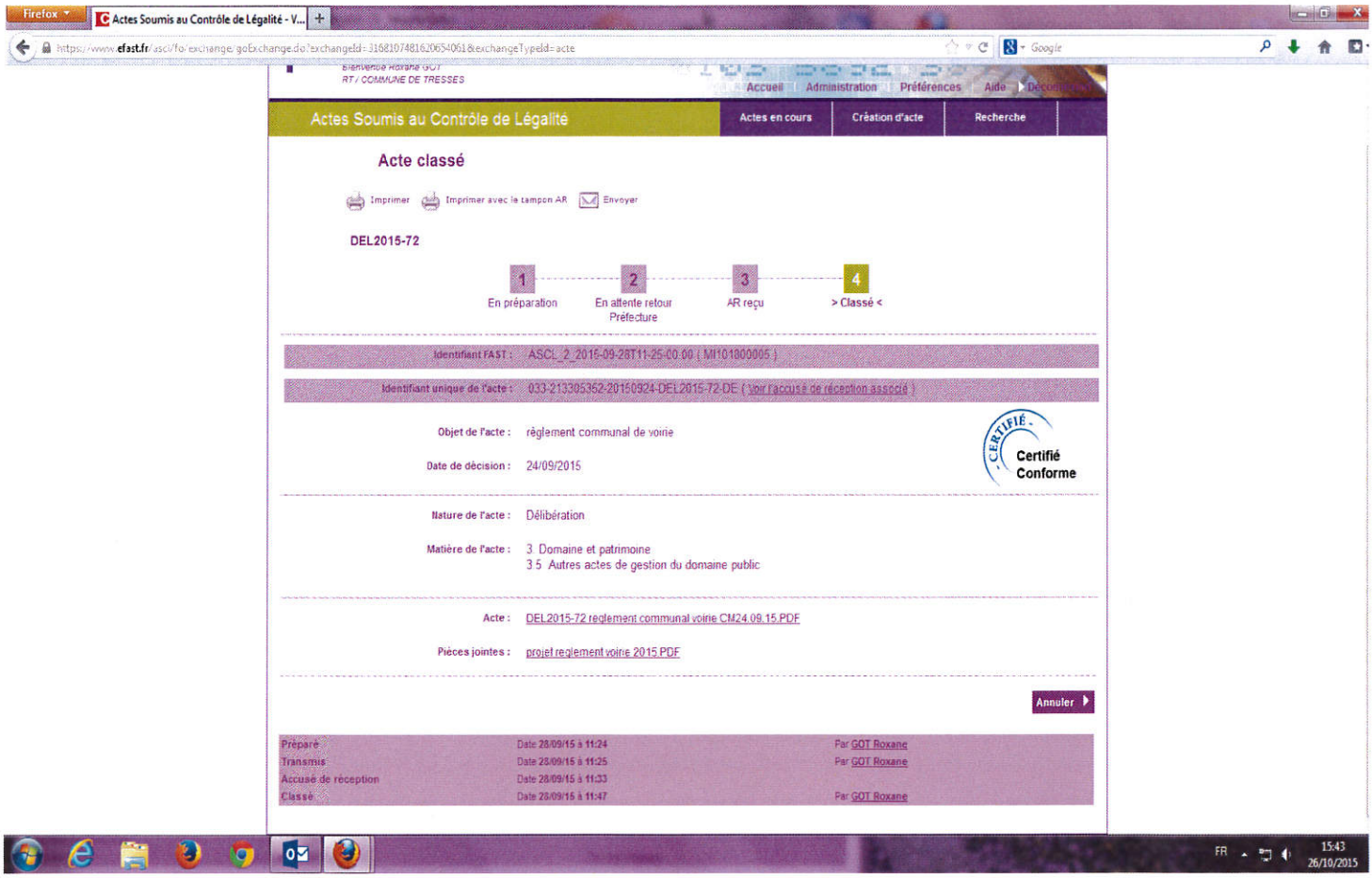
Firefox
Actes Soumis au Contrôle de Légalité - V...
https://www.efast.fr/asci/fo/exchange/goExchange.do?exchangeId=3168107481620654061&exchangeTypeId=acte
Google
Bienvenue Roxane GOT
RT / COMMUNE DE TRESSES
Accueil | Administration | Préférences | Aide | Déconnexion
Actes Soumis au Contrôle de Légalité
Actes en cours
Création d'acte
Recherche
Acte classé
Imprimer
Imprimer avec le tampon AR
Envoyer
DEL2015-72
1 En préparation
2 En attente retour Préfecture
3 AR reçu
4 > Classé <
Identifiant FAST : ASCL_2_2015-09-28T11-25-00.00 (MI101800005)
Identifiant unique de l'acte : 033-213305362-20150924-DEL2015-72-DE (Voir l'accusé de réception associé)
Objet de l'acte : règlement communal de voirie
Date de décision : 24/09/2015
CERTIFIÉ
Certifié Conforme
Nature de l'acte : Délibération
Matière de l'acte : 3 Domaine et patrimoine
3.5 Autres actes de gestion du domaine public
Acte : DEL2015-72 reglement communal voirie CM24.09.15.PDF
Pièces jointes : projet reglement voirie 2015.PDF
Annuler
Préparé Date 28/09/15 à 11:24 Par GOT Roxane
Transmis Date 28/09/15 à 11:25 Par GOT Roxane
Accusé de réception Date 28/09/15 à 11:33
Classé Date 28/09/15 à 11:47 Par GOT Roxane
FR
15:43
26/10/2015

COMMUNE DE TRESSES - 33370

REGLEMENT COMMUNAL DE VOIRIE

SOMMAIRE

TITRE I – LA DOMANIALITÉ – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 1 : Nature du domaine public routier
Article 2 : Affectation du domaine public routier
Article 3 : Occupation du domaine public routier
Article 4 : permission de voirie – permis de stationnement
Article 5 : Autorisation d'entreprendre des travaux

Chapitre 2 – Affectation et délimitation du domaine public routier

Article 6 : Dénomination des voies et cas des routes à statut particulier
Article 7 : Classement et déclassement
Article 8 : Ouverture, élargissement, redressement
Article 9 : Acquisition de terrain
Article 10 : Alignement
Article 11 : Modalités de l'enquête publique
Article 12 : Aliénation et échange de terrains
Article 13 : transferts d'office dans le domaine public

TITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Chapitre 3 – Obligation du département d'entretenir et de réglementer le domaine public routier

Article 14 : Obligation de bon entretien
Article 15 : Droit de réglementer l'usage de la voirie

Chapitre 4 – Protection du domaine public routier

Article 16 : Droits de la commune aux carrefours VC/RD
Article 17 : Ecoulement des eaux issues du domaine public routier

Chapitre 5 – Transfert de biens domaniaux

Article 18 : Droits de la commune dans les procédures de classement et de déclassement

Chapitre 6 – Urbanisme

Article 19 : Prise en compte des intérêts de la voirie routière communale dans les documents d'urbanisme
Article 20 : prise en compte des intérêts de voirie départementale et nationale dans les dossiers d'application du droit des sols (ADS)

TITRE III – DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

Chapitre 7 – Accès

Article 21 : Autorisation d'accès – restriction
Article 22 : Aménagement des accès
Article 23 : Entretien des ouvrages d'arts
Article 24 : Accès aux établissements industriels et commerciaux

Chapitre 8 – Alignements

Article 25 : Alignement individuel
Article 26 : Implantation des clôtures

Chapitre 9 – Régime des eaux

Article 27 : écoulement des eaux pluviales
Article 28 : Aqueducs, ponceaux sur fossés, busages d'ouvrage publics
Article 29 : Barrages ou écluses sur fossés
Article 30 : Ecoulement des eaux insalubres
Article 31 : Entretien des berges et du lit des ruisseaux

Chapitre 10 – Constructions riveraines

Article 32 : Ouvrages sur les constructions riveraines
Article 33 : travaux susceptibles d'être autorisés sur un immeuble grevé de la servitude de reculement
Article 34 : Dimensions des saillies autorisées

Chapitre 11 – Plantations

Article 35 : Plantations riveraines
Article 36 : hauteur des haies vives
Article 37 : Elagage et abattage

Chapitre 12 – Servitudes de visibilité

Article 38 : Servitudes de visibilité
Article 39 : Evacuations et exhaussement en bordure des routes communales

TITRE IV – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS

Chapitre 13 – Disposition administrative préalable

Article 40 : Nécessité d'une autorisation préalable
Article 41 : Busage des fossés
Article 42 : redevance pour occupation du domaine public routier communal

Chapitre 14 – Ouvrages dans l'emprise du domaine public communal

Article 43 : Champ d'application
Article 44 : Accord technique
Article 45 : Autorisation d'entreprendre
Article 46 : Régime de responsabilité
Article 47 : Constat préalable des lieux
Article 48 : Information sur les équipements existants
Article 49 : Implantation des travaux
Article 50 : Protection des plantations
Article 51 : Circulation et desserte riveraine
Article 52 : Signalisation des chantiers
Article 53 : Identification de l'intervenant
Article 54 : interruption des travaux

Chapitre 15 – Conditions techniques d'exécution des ouvrages sous le sol du domaine public

Article 55 : Profondeur des tranchées
Article 56 : Tranchées traversant une chaussée
Article 57 : Longueur maximale de tranchée à ouvrir
Article 58 : Récolement des ouvrages

Chapitre 16 – Occupations diverses

Article 59 : Ponts et ouvrages technique franchissant les routes communales
Article 60 : Gabarit routier
Article 61 : Dépôt de bois sur le domaine public
Article 62 : Implantation de supports de réseaux sur le domaine public
Article 63 : Points de vente temporaires en bordure de route

TITRE V – GESTION – POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Article 64 : Interdictions
Article 65 : Implantation des ralentisseurs sur les routes communales
Article 66 : Contributions financières spéciales
Article 67 : Infraction à la police de la conservation du domaine public routier
Article 68 : Publicité en bordure des routes communales
Article 69 : Immeubles menaçant de ruines
Article 70 : Réserve des droits des tiers

TITRE VI – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 71 : Entrée en vigueur

TITRE I – LA DOMANIALITÉ – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 1 – Nature du domaine public routier

Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'État, du département, de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées (L111-1 du Code de la voirie routière).

Le domaine public routier est constitué par l'ensemble des voies publiques et des dépendances des voies publiques assimilées au sol de la chaussée elle-même et au sous-sol de celle-ci.

Il comprend les chaussées et leurs dépendances. Les dépendances sont les éléments autres que le sol de la chaussée nécessaires à sa conservation, son exploitation et à la sécurité de ses usagers : talus, accotements, fossés, ouvrages de soutènement, aires de repos, etc....

L'emprise est la propriété foncière affectée par le gestionnaire à un usage routier qui inclut la route elle-même et ses dépendances (aire de stationnement).

L'assiette est la partie de l'emprise réellement utilisée par la route, incluant les talus. Les terrains inutilisés sont qualifiés de délaissés.

La chaussée est la partie revêtue destinée à la circulation publique et peut être divisée en plusieurs voies de circulation.

Les accotements et l'éventuel terre-plein central bordent la chaussée. La plate-forme réunit les accotements, chaussée et terre-plein central.

Sont exclus les Chemins Ruraux et les voies privées, même ouvertes à la circulation publique sur nécessaire consentement réel et non équivoque de leurs propriétaires (article 544 du Code Civil et R581-1 du Code de l'Environnement).

Article 2 – Affectation du domaine public routier

Le domaine public routier communal est affecté à la circulation publique. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

L'entretien du domaine public routier constitue à la fois une dépense et une obligation publiques, dont le défaut engage la responsabilité de la collectivité.

Article 3 – Occupation du domaine public routier

En dehors des cas prévus aux articles L 113-3 à L 113-7 du Code de la Voirie Routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet :

- soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à une emprise,
- soit d'un permis de stationnement dans les autres cas.

Dans tous les cas, toute occupation doit faire l'objet d'un accord du Maire de la Commune précisant les conditions techniques de sa réalisation.

Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment des dispositions relevant du Code de l'Urbanisme.

Elles peuvent être soumises à redevance.

Article 4 – Permission de voirie – permis de stationnement

Article 4.1. Permission de voirie

La permission de voirie est un mode d'utilisation privative du domaine public avec emprise. Elle implique l'exécution des travaux qui modifient l'assiette même du domaine public occupé. Une autorisation administrative relève d'une permission de voirie lorsqu'il y a occupation profonde ou ancrage dans le domaine public (canalisation, kiosque, palissades scellées dans le sol, etc,...). C'est un acte de gestion du domaine public.

La permission de voirie relève de la compétence des autorités administratives propriétaires du domaine public et chargées de la police de la conservation.

La permission de voirie, même en agglomération, est délivrée par le gestionnaire de la voie.

Article 4.2. Permis de stationnement

Le permis de stationnement est une occupation privative du domaine public sans emprise, sans incorporation au sol. C'est une occupation superficielle qui ne modifie pas l'assiette du domaine public (commerces saisonniers, terrasses de café, échafaudages...).

Le permis de stationnement relève de l'autorité administrative chargée de la police de la circulation.

Le permis de stationnement est donné sous la forme d'un arrêté municipal en agglomération pour les voies communales et les traverses de routes départementales, après avis du gestionnaire de ces voies.

Hors agglomération, le Président du Conseil Général est compétent pour les routes départementales, le Maire de la commune pour les voies communales.

Article 5 – Autorisation d'entreprendre des travaux

Les occupations du domaine public routier communal qui ne relèvent pas du permis de stationnement sont soumises à une autorisation d'entreprendre les travaux.

L'acte d'occupation visé à l'article précédent et cette autorisation peuvent être traités conjointement. Cette dernière s'impose à tous les occupants quel que soit leur titre d'occupation.

Chapitre 2 – Affectation et délimitation du domaine public routier

Le domaine public routier est délimité et ses voies affectées conformément au règlement d'urbanisme en vigueur.

Article 6 – Dénomination des voies et cas des routes à statut particulier

Les voies qui font partie du domaine public routier communal sont dénommées « routes communales ». Les pistes cyclables communales sont classées routes communales à usage restreint.

Article 6.1. – routes à grande circulation

Certaines routes communales peuvent être classées « routes à grande circulation ».

Les termes « routes à grande circulation » désignent, quelle que soit leur appartenance domaniale, des routes qui assurent la continuité d'un itinéraire à fort trafic, justifiant des règles particulières en matière de police de la circulation.

La liste des routes à grande circulation est fixée par décret pris sur le rapport des ministères compétents.

Article 6.2. – routes express

Le caractère de « routes express » peut leur être conféré dans les conditions fixées aux articles L 151-1 à L 151-5 du Code de la Voirie Routière.

Les routes express sont des routes ou des sections de routes appartenant au domaine public de l'État, des Départements ou des Communes, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et véhicules.

Le caractère de route express est conféré à une route ou à une section de route, existante ou à créer, par décret en Conseil d'État, portant le cas échéant déclaration d'utilité publique, pris après enquête publique et avis des Départements et des Communes dont le territoire est traversé par la route.

Le retrait du caractère de route express est toujours prononcé par décret en Conseil d'État après enquête publique.

Article 6.3. – les déviations

La déviation a pour objet d'éviter au trafic les inconvénients des traversées d'agglomération : stationnement, trafic local, rétrécissement fréquent de la chaussée.

Dès l'incorporation d'une route ou section de route dans une déviation, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

Article 7 – Classement et déclassement

Le classement et le déclassement des routes communales font l'objet de délibérations du conseil municipal, éventuellement après enquête publique. (1)

La décision de classement d'une route communale fixe la largeur de la plate-forme de la route, sa longueur, le numéro de la voie et sa catégorie.

Article 8 – Ouverture, élargissement, redressement

Le conseil municipal est compétent pour décider de l'ouverture, du redressement et de l'élargissement des routes communales.

Les délibérations correspondantes interviennent après enquête publique, sauf dans les cas prévus aux articles L 123-2 et L 123-3 du Code de Voirie Routière, de l'article 6-1 du livre 1 du Code Rural de l'article L318-1 du Code de l'Urbanisme.

L'ouverture d'une route communale est le résultat d'une décision qui vise soit à la construire, soit à la créer à partir d'un chemin ou de terrain privés, soit à la livrer à la circulation publique.

L'élargissement d'une route communale est le résultat d'une décision qui porte transformation de la route sans toucher à l'axe de la plate forme, sinon à maintenir cet axe parallèle à lui même en empiétant sur les propriétés riveraines.

Le redressement d'une route communale est le résultat d'une décision qui porte modification de l'emprise par déplacement de l'axe de la plate forme et changement des caractéristiques géométriques de celle ci.

Article 9 – Acquisition de terrain

Après que l'ouverture, le redressement ou l'élargissement ait été approuvé par le conseil municipal, les terrains nécessaires peuvent être acquis par la voie amiable ou après expropriation pour cause d'utilité publique, dans les conditions prévues par le Code de l'Expropriation.

(1) Les occupants de droits du domaine tels que définis aux articles L113-3 à L.113-7 du code de la Voirie Routière sont informés de toute modification domaniale dans le cadre des articles 7 à 13 (notifications des délibérations)

Article 10 – Alignement

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par le plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique (article 11 du présent règlement) la limite entre voie publique et propriétés riveraines. Il se range dans la même catégorie que les déclarations d'utilité publique.

L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En absence d'un tel plan, il ne peut que constater la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. La publication d'un plan d'alignement attribue, de plein droit, à la collectivité propriétaire de la voie publique, le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine. Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment.

Le plan d'alignement fait obstacle à la délivrance des autorisations d'urbanisme soit pour une construction qui empiète sur l'alignement, soit pour tout « travail confortatif » entrepris sur le bâtiment frappé d'alignement (la définition d'un « travail confortatif » est essentiellement jurisprudentielle).

Lors du transfert de la propriété l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Le conseil municipal est compétent pour approuver la création, le maintien ou la suppression des règlements d'alignement.

Si ceux ci concernant une agglomération, ils doivent être soumis à l'autorité gestionnaire pour avis.

Article 11 – Modalités de l'enquête publique

L'enquête publique relative au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des routes communales s'effectue conformément a l'alinéa 2 de l'article L 131-4 du Code de la Voirie Routière.

Article 12 – Aliénation et échanges de terrains

Article 12.1 l'aliénation

Les parties déclassées du domaine public communal, à la suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle, peuvent être aliénées à des tiers après que les riverains aient exercé leur droit de préemption.

Sous peine de nullité, la sortie de tout bien du domaine public nécessite au préalable une désaffectation et une décision juridique de déclassement.

Toutefois, l'administration peut maintenir l'affectation de ces parcelles à l'usage public dans un but d'intérêt général.

Article 12.2. – Échanges de terrains

Les terrains du domaine public communal ne peuvent faire l'objet d'échange qu'après une procédure de déclassement (même procédure que pour l'article 12.1)

Ces parcelles déclassées peuvent être cédées par voie d'échange ou de compensation de prix ; dans ce cas, l'autorité gestionnaire peut utilement solliciter l'avis du service des domaines. Cet avis demeure obligatoire pour les cessions d'immeubles supérieures à 75 000 euros ou pour tout projet nécessitant une Déclaration d'Utilité Publique.

Article 13 – Transferts d'office dans le domaine public

La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'État dans le département, à la demande de la commune.

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.